

**Loi n° 2007-42 du 25 juin 2007, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le ministre des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis à concurrence d'un montant s'élevant à dix millions de dinars (10 millions de dinars).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 juin 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 juin 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 19 juin 2007.